

# STATUTS DE LA FÉDÉRATION GLÂNOISE DES SOCIÉTÉS DE JEUNESSE

du 15 novembre 2000  
modifié le 30 octobre 2014 (art. 35)  
modifié le 8 février 2017 (art. 35)  
modifié le 23 novembre 2017 (art. 35.1)  
modifié le 23 novembre 2023 (art. 23 / art. 36)

## Contenu

CHAPITRE 1 : DÉNOMINATION ET BUT .....	3
1. Dénomination .....	3
2. But.....	3
3. Durée .....	3
4. For juridique .....	3
CHAPITRE 2 : MEMBRES.....	3
5. Responsabilité .....	3
6. Catégories.....	3
SECTION 1 : SOCIÉTÉS DE JEUNESSE.....	3
7. Organisation.....	3
8. Membres .....	3
9. Admission .....	3
10. Finance d'entrée .....	3
11. Cotisation .....	4
12. Mise en congé.....	4
13. Démission .....	4
14. Exclusion.....	4
CHAPITRES 3 : ORGANES ET POUVOIRS.....	4
15. Organes .....	4
SECTION 1 : ASSEMBLÉE GENERALE.....	4
16. Assemblée générale ordinaire .....	4

17. Convocation .....	4
18. Quorum .....	5
19. Ordre du jour .....	5
20. Assemblée générale extraordinaire .....	5
21. Votations .....	5
22. Propositions individuelles.....	5
SECTION 2 : COMITÉ CENTRAL .....	5
23. Composition .....	5
24. Représentation.....	6
25. Réunion.....	6
26. Attribution.....	6
SECTION 3 : ORGANE DE CONTRÔLE .....	6
27. Composition .....	6
28. Attribution.....	7
CHAPITRE 4 : FINANCES.....	7
29. Avoir social.....	7
30. Dépôt des fonds .....	7
31. Bouclement.....	7
CHAPITRE 5 : CALENDRIER.....	7
32. Publication .....	7
33. Parution.....	7
CHAPITRE 6 : MANIFESTATIONS .....	7
34. Responsabilité .....	7
35. Giron .....	7
36. Fond de soutien .....	8
37. Rallye .....	8
CHAPITRE 7 : DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES .....	9
38. Révision .....	9
39. Dissolution .....	9
40. Liquidation.....	9
41. Entrée en vigueur.....	9

---

## CHAPITRE 1 : DÉNOMINATION ET BUT

### 1. *Dénomination*

Sous la dénomination de « Fédération Glânoise des Sociétés de Jeunes » (FGSJ), une fédération régie par les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants de Code Civil suisse a été fondée le 15 novembre 2000.

### 2. *But*

La FGSJ a pour but de coordonner les manifestations des jeunes de la Glâne.

### 3. *Durée*

La durée de la FGSJ est illimitée.

### 4. *For juridique*

Le for juridique est établi à Romont.

## CHAPITRE 2 : MEMBRES

### 5. *Responsabilité*

Les membres de la FGSJ n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de celle-ci, dont seul l'ivoir social est garant.

### 6. *Catégories*

La FGSJ comprend uniquement les sociétés de jeunes de la Glâne.

## SECTION 1 : SOCIÉTÉS DE JEUNESSE

### 7. *Organisation*

Les sociétés de jeunes doivent être organisées en corporation et présenter un effectif minimum de trois membres.

### 8. *Membres*

Les membres doivent :

1. être célibataire
2. être âgés de 15 ans au moins
3. avoir terminés leur scolarité obligatoire

*Il est toutefois possible d'engager des membres n'ayant pas terminés leur scolarité mais uniquement lors de la préparation des giron.*

### 9. *Admission*

Toute admission d'une société de jeunes ne sera effective qu'après avoir été acceptée par l'Assemblée générale. Toutefois, le Comité central peut autoriser une société à prendre part au calendrier dans l'année en cours, jusqu'à la ratification de son admission par l'Assemblée générale.

### 10. *Finance d'entrée*

Une finance d'entrée peut être décidée par l'Assemblée générale sur proposition de Comité central.

---

### **11. Cotisation**

Une cotisation annuelle est fixée par le comité central et doit être acceptée par l'Assemblée générale.

Toute modification du montant doit être approuvée par l'assemblée générale. La cotisation sera effective l'année suivant la modification.

Les cotisations doivent être payées au plus tard lors de l'assemblée générale.

### **12. Mise en congé**

La dissolution d'une société de jeunesse entraîne le congé immédiat auprès de la fédération  
Aucun gain n'est restitué.

### **13. Démission**

Toute démission doit être adressée au comité par écrit un mois avant l'Assemblée générale.  
L'assemblée générale en prend acte.

### **14. Exclusion**

Le Comité ou l'Assemblée générale peut prononcer sous de justes motifs l'exclusion d'une société ayant nuit gravement aux intérêts de la FGSJ. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'assemblée régulièrement convoquée.

## **CHAPITRES 3 : ORGANES ET POUVOIRS**

### **15. Organes**

Les organes de la FGSJ sont :

1. l'Assemblée générale
2. le Comité central
3. l'Organe de contrôle

## **SECTION 1 : ASSEMBLÉE GENERALE**

### **16. Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale régulièrement constituée est l'autorité suprême de la FGSJ.

Elle se compose des sociétés de jeunesse, qui ont une voix délibérative.

Pour avoir droit aux délibérations, une société est tenue de se faire représenter par au minimum un membre de la dite société.

Le changement des membres au sein des comités de jeunesse doit être remis au secrétaire au plus tard à l'Assemblée générale.

Les dates des manifestations doivent être fournies au plus tard à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a lieu en automne.

L'Assemblée générale est obligatoire pour toutes les sociétés, chaque société non représentées sera soumise à une amende de CHF 100.00.

### **17. Convocation**

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité central au moins quinze jours à l'avance par avis aux sociétés. Les convocations indiquent l'ordre du jour.

---

### **18. Quorum**

L'Assemblée générale est valablement constituée quand plus de la moitié des Jeunes fédérées sont représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est renvoyée et convoquée à nouveau dans les plus brefs délais. Cette seconde assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des sociétés représentées.

### **19. Ordre du jour**

La FGSJ se réunit en Assemblée générale ordinaire en automne de chaque année avec, en général l'ordre du jour suivant :

1. Salutations
2. Appel des membres
3. Procès-verbal de la dernière assemblée
4. Lecture des comptes
5. Rapport des vérificateurs
6. Admissions et démissions
7. Rallye des Jeunes
8. Giron des Jeunes Glânoises
9. Activités
10. Divers

### **20. Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale se réunit à l'extraordinaire aussi souvent que les affaires l'exigent, sur décision du Comité central.

Cependant, une société désirant une assemblée extraordinaire, doit soumettre une requête écrite et motivée au Comité centrale qui est tenu d'y donner suite dans un délai d'un mois. Cette requête mentionne l'ordre du jour.

### **21. Votations**

Lors de chaque assemblée deux scrutateurs sont nommés.

Pour l'élection d'un membre au comité, une seule voix par société présente à l'Assemblée générale est prise en compte.

Pour toute autre décision de la FGSJ, une voix par société représentée est prise en compte.

Les votations se font en principe à main levée. Elles se prennent à bulletin secret dès qu'il y a plus d'une candidature. Le bulletin secret peut-être demandé, dans tous les cas, par un dixième des voix représentées ou être exigé par le président central.

### **22. Propositions individuelles**

Toutes propositions présentées moins d'un mois avant l'Assemblée générale peut, si le Comité central le demande, être renvoyée pour discussion à une Assemblée générale subséquente.

## **SECTION 2 : COMITÉ CENTRAL**

### **23. Composition**

La FGSJ est administrée par un Comité central composé de cinq personnes :

1. un Président
2. un vice-président
3. un secrétaire
4. un caissier
5. un responsable site internet

Les Jeunes qui désirent représenter le FGSJ doivent se manifester au Comité central un mois avant l'Assemblée générale.

Si aucune société ne se propose, le Comité central sera composé comme suit :

- n°1 : de un membre de la société organisatrice du Giron de l'année en cours
- n°2 : de un membre de la société qui organisera le Giron de l'année suivante
- n°3 : de un membre des sociétés qui seront nommées d'office selon l'ordre alphabétique de la liste des Jeunes fédérées.

La société organisatrice du Giron doit être représentée au sein du comité de la FGSJ au moins une année avant le Giron.

Les sociétés qui seront nommées devront choisir elles-mêmes un de leur membre du comité pour siéger au Comité central.

Les Sociétés sont élues par poste pour une année minimum. Seul deux membres du comité peuvent présenter leur démission la même année. L'Assemblée générale doit, chaque année, réélire le comité.

Dès leur nomination, leurs voix délibératives, représentants une jeune, devient caduc.

Le bureau ne peut pas compter de frères et de sœurs ni de membres de la même société.

#### **24. Représentation**

La FGSJ est valablement engagée par la signature collective des deux membres du bureau dont le président.

#### **25. Réunion**

Le Comité central ne peut délibérer que s'il réunit trois membres au minimum. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation d'un membre du Comité.

#### **26. Attribution**

Le comité central a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale. Il a notamment pour mission :

1. de diriger, de gérer et de promouvoir la FGSJ
2. de convoquer l'Assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour
3. de veiller à la conservation des archives (affiches, programmes, procès-verbaux, calendrier, etc...)
4. de renseigner tout membre de la FGSJ sur la marche de celle-ci et toute personne et société intéressée par son activité.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal.

### **SECTION 3 : ORGANE DE CONTRÔLE**

#### **27. Composition**

L'Organe de contrôle est formé comme suit :

1. deux vérificateurs

Les membres de cet organe sont désignés selon l'ordre alphabétique de la liste des Jeunes fédérées.

Tous les membres fédérés peuvent faire partie de cet organe, excepté les membres du Comité central.

---

### **28. Attribution**

L'Organe de contrôle a pour mission :

1. d'examiner les comptes de la FGSJ et de préavis sur son approbation à l'Assemblée générale
2. de contrôler les opérations en cas de liquidation de la FGSJ

## **CHAPITRE 4 : FINANCES**

### **29. Avoir social**

L'avoir social est alimenté par :

1. Les finances d'entrée et cotisations annuelles fixées lors de l'Assemblée générale ordinaire ;
2. Les dons et autres.

La comptabilité est tenue par la caissier central.

### **30. Dépôt des fonds**

Tous les fonds fédérés disponible sont déposés dans un établissement bancaire soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, au libre choix du Comité central.

### **31. Boucllement**

Les comptes et le bilan sont arrêtés quinze jours avant l'Assemblée générale de chaque année. Le bilan et le compte de pertes et profits sont remis aux participants de l'Assemblée générale.

## **CHAPITRE 5 : CALENDRIER**

### **32. Publication**

Sous le nom *CJG* (Calendrier des Jeunes Glânoises), la FGSJ édite un calendrier qui est son organe officiel. Les communications prévues par les sociétés fédérées y paraissent.

### **33. Parution**

Le calendrier est adressé à toutes les sociétés fédérées et paraît chaque année au plus tard deux semaines après l'Assemblée générale.

## **CHAPITRE 6 : MANIFESTATIONS**

### **34. Responsabilité**

Toute entreprise financière est exécutée sous l'entière responsabilité de la société organisatrice. La FGSJ n'assume à cet égard aucun engagement. Elle ne participe ni au bénéfice, ni au déficit de la manifestation.

### **35. Giron**

La dénomination « Giron des Jeunes Glânoises » est réservées aux membres de la FGSJ.

Le giron des Jeunes Glânoises se déroule chaque année le 3<sup>ème</sup> weekend de juillet même si le 1 juillet est un dimanche.

La fédération approuve par son Assemblée générale l'attribution du giron Glânois à une société.

Un giron ne peut pas être organisé par une même société dans un délai de 5 ans.

La priorité est donnée à une société qui n'a jamais organisé un giron ou aux viennent ensuite par ordre d'ancienneté. Si plusieurs sociétés sont en concurrence pour le giron, le Comité central doit procéder à un vote.

1<sup>er</sup> tour : le giron est attribué à la société de jeunesse qui aura récolté 2/3 des voix des jeunes présentes.

Si aucune jeune n'obtient le giron au 1<sup>er</sup> tour. Le comité central procède à un second tour

2<sup>ème</sup> tour : le giron est attribué à la société de jeunesse qui aura récolté la majorité des voix.

La FGSJ fournit et offre les prix « Coupes » pour les 3 vainqueurs des 3 catégories, à savoir :

Prix des chars - Prix des costumes - Prix des jeux.

Ceci en plus des récompenses initiales prévues par la société organisatrice.

La société organisatrice doit remettre pour les archives une copie du budget et un dossier de la fête proprement dite à la clôture des comptes.

Ces archives sont mises à disposition pour faciliter l'organisation des prochains girons.

Dans l'idéal, l'organisateur doit être connu 3 ans à l'avance. (le giron 2017 est attribué à l'Assemblée générale d'automne 2014).

Ce présent règlement entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> octobre 2003 et les modifications dès le 30 octobre 2014.

### **36. Fond de soutien**

Un fond de soutien au giron est instauré. Ce fond est financé par un transfert volontaire des jeunes glânoises non remboursable.

Le but de ce fond est de favoriser l'organisation des Girons des Jeunes Glânoises. Dans cette optique, le fond peut être utilisé pour accorder un prêt aux organisateurs.

Les prêts sont accordés en date du 1<sup>er</sup> novembre par le comité de la fédération aux organisateurs qui en font la demande. La demande est envoyée par voie écrite à la fédération et doit être motivée.

Les prêts sont accordés sans taux d'intérêt et doivent être remboursés par l'organisateur avant le 15 octobre suivant la manifestation.

Toute autre décision financière en lien avec le fond nécessite l'accord de l'assemblée.

Le fond peut être dissout avec l'accord des 2/3 des jeunes. Le cas échéant les montants sont rétrocédés aux jeunes participantes selon les contributions effectuées.

### **37. Rallye**

Le rallye a lieu une fois par année, la date n'est pas fixée dans les présents statuts. L'organisateur décide de la date lui convenant.

La procédure d'octroi du rallye est la même que celle pour le giron.



---

## CHAPITRE 7 : DIVERS ET DISPOSITIONS FINALES

### **38. Révision**

La modification ou la révision des présents statuts est la compétence exclusive de l'Assemblée générale. Elle ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix émises dans une Assemblée générale.

### **39. Dissolution**

La dissolution de FGSJ peut être prononcée en tout temps par une majorité des trois quarts des voix émises dans une Assemblée générale.

### **40. Liquidation**

La liquidation est opérée par le Comité central sous le contrôle de l'Organe de contrôle. Le solde actif doit être attribué à des œuvres d'utilité publique que l'Assemblée générale détermine en prononçant la dissolution.

Pour toute contestation qui pourrait surgir pendant la liquidation de la FGSJ, le comité se réserve le droit de reporter l'assemblée à une date ultérieure en présence du juge d'instruction.

### **41. Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur lorsque toute modification est approuvée par l'assemblée générale.